

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX »  
SEANCE DU 9 décembre 2020 à 18 heures 15  
MJC - 12, rue du Moulin - 68570 OSENBACH**

| COMMUNES                         | NOMS – PRENOMS DELEGUES     | Présent  | Excusé   | Absent   | Procuration      |
|----------------------------------|-----------------------------|----------|----------|----------|------------------|
| <b>EGUISHEIM</b>                 | <b>CENTLIVRE Claude</b>     | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | REBOREDO Carmen             |          | <b>X</b> |          | Claude CENTLIVRE |
|                                  | MERCIER André               | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | ZIMMERMANN Delphine         | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>GUEBERSCHWIHR</b>             | <b>HUSSER Roland</b>        | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | VOGT Jean-Marc              | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>GUNDOLSHEIM</b>               | <b>PAGNACCO Annabelle</b>   | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | FISCHER Philippe            | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>HATTSTATT</b>                 | <b>DI STEFANO Pascal</b>    | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | FURSTENBERGER Marie-José    | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>HUSSEREN<br/>LES CHATEAUX</b> | <b>LEIBER Édouard</b>       |          |          | <b>X</b> |                  |
|                                  | BUECHER Catherine           |          | <b>X</b> |          |                  |
| <b>OBERMORSCHWIHR</b>            | <b>HEYBERGER Bertrand</b>   | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | Suppléante FUCHS Christine  |          | <b>X</b> |          |                  |
| <b>OSENBACH</b>                  | <b>MICHAUD Christian</b>    | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | GOLLENTZ David              | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>PFAFFENHEIM</b>               | <b>LICHTENBERGER Aimé</b>   | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | KRETZ Isabelle              | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | RIEFLE Christophe           | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>ROUFFACH</b>                  | <b>TOUCAS Jean-Pierre</b>   | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | BOLLI Nadine                | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | SCHMITT Gilbert             | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | BARBAGELATA Françoise       | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | BANNWARTH-PROBST Christophe | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | KAMMERER Jean-Philippe      | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | SUHR Perrine                |          | <b>X</b> |          | Nadine BOLLI     |
|                                  | GUEBEL Sandra               | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | OTT Hubert                  | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | ISNER Céline                | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>VOEGLINSHOFFEN</b>            | <b>MAMPRIN Cécile</b>       | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | STRUB Véronique             | <b>X</b> |          |          |                  |
| <b>WESTHALTEN</b>                | <b>LALLEMAND Nathalie</b>   | <b>X</b> |          |          |                  |
|                                  | BURGENATH Mikaël            | <b>X</b> |          |          |                  |

Assiste également :  
Pascal MUNCH DGS

Le Président souhaite la bienvenue et salue :

- Les membres du Conseil communautaire
- Le DGS,
- La presse.

Puis il cède la parole à Christian MICHAUD, Maire d'Osenbach.

M. MICHAUD fait part de son plaisir d'accueillir le Conseil communautaire dans les locaux associatifs d'Osenbach, principalement utilisés par le périscolaire.

La commune d'Osenbach se singularise par l'existence de deux fermes qui produisent et vendent localement leurs produits, laitages, glaces et viandes, par un commerce de proximité avec un vrai boulanger sur place, ainsi que par un camping haut de gamme très fréquenté car situé dans un cadre naturel montagnard attrayant.

Reprenant la parole, le Président annonce les excuses de :

- Perrine SUHR qui a donné procuration à Nadine BOLLI
- Carmen REBOREDO qui a donné procuration à Claude CENTLIVRE
- Catherine BUECHER

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président souhaite rendre hommage à François FLESCH, décédé le 12 novembre dernier, et qui avait été délégué communautaire de Pfaffenheim de 2001 à 2014 et avoir une pensée, en ce jour de deuil national, pour le Président Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Président invite les personnes présentes à respecter une minute de silence.

Puis il annonce l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 7 octobre 2020
- 3) Informations légales
- 4) Compte-rendu de la Commission Finances du 2 décembre 2020
- 5) Participation financière de communes à l'opération « Un masque pour chaque Haut-Rhinois »
- 6) Vente d'une parcelle en ZAE Intercommunale de Rouffach-Est :
- 7) Plan de financement définitif de l'Accueil de loisirs jeunes
- 8) Délégation de gestion à la Commune de Westhalten pour le périscolaire
- 9) Renouvellement des conventions d'objectif annuelles avec les structures enfance-jeunesse et l'Office de tourisme intercommunal
- 10) Régularisation des subventions aux structures enfance-jeunesse
- 11) Avances 2021 pour les structures associatives
- 12) Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021
- 13) Admission en non-valeur
- 14) Rapport d'activités 2019
- 15) Décisions modificatives : FPIC et part départementale de la Taxe de séjour, subvention ASAME
- 16) Compétence « Mobilités »
- 17) Désignation d'un représentant au sein de la Commission consultative de l'énergie
- 18) Règlement intérieur
- 19) Divers et informations

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Point n° 1. : Désignation du secrétaire de séance</b> |
|----------------------------------------------------------|

Le Président rappelle aux élus que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son article L 5211-11 que les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L 2541-6 du même Code, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. Ceci s'applique donc au conseil communautaire.

Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil communautaire de désigner le Directeur général des services, Pascal MUNCH.

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette proposition.**

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point n° 2. : Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 7 octobre 2020</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président rappelle que ce procès-verbal a été envoyé aux membres du Conseil communautaire le 14 octobre 2020 par courriel.

Aucune observation n'a été transmise.

**Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité et sans observation ce procès-verbal.**

|                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Point n° 3. : Actes accomplis par le Président<br/>dans le cadre de ses délégations permanentes</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président rappelle les actes qu'il a accompli dans le cadre de ses délégations :

**A. Marché de démolition d'un immeuble en péril à Pfaffenheim :**

Suite à défaillance des propriétaires, les frères SIHLER, une maison avec grange attenante dans le centre historique de Pfaffenheim a été déclarée en péril par expertise, suite à un début d'effondrement. Outre le bâtiment en lui-même, trois habitations mitoyennes risquent de voir leur structure fragilisée si des travaux ne sont pas réalisés. Après démontage de la grange et déblaiement, la situation a pu être évaluée dans son intégralité.

Un marché initial d'un montant de 77 870,40 € ttc a été signé le 5 novembre 2020, puis une fois les travaux supplémentaires identifiés, un avenant de 60 262,20 € ttc a été signé le 25 novembre 2020.

Les frais engagés seront avancés par la Communauté de communes, puis mis en recouvrement auprès des deux propriétaires indivis par le Trésor public.

**B. Contrat d'assurance dommage-ouvrage pour l'accueil de loisirs-jeunes**

Le contrat couvrant les dommages-ouvrage de l'ALJ a été signé le 12 novembre 2020 pour un taux de 0,66 % ttc, soit 8 543,30 €.

**C. Convention de location à titre gratuit à Hattstatt**

La DSP du périscolaire d'Hattstatt-Gueberschwihr prévoit la mise en service, pour les classes maternelles, d'un accueil pour le déjeuner dans l'école de Hattstatt. La convention tripartite CC/Commune/FDFC a été signée le 1<sup>er</sup> septembre.

**D. Nettoyage des surfaces vitrées**

Une consultation a été lancée pour le nettoyage des surfaces vitrées des bâtiments de la collectivité pour l'année 2021 avec possibilité de reconduction pour 2022 si la prestation est satisfaisante.

La société REGIO NETTOYAGE de Colmar réalisera la prestation, pour un montant annuel de 4 944,00 € TTC (3 600.00 € en 2020 : augmentation du fait de l'ajout de l'ALJ).

**E. Marché « fourniture et livraison de sacs à déchets recyclables »**

Un nouvel appel d'offre a été lancé pour la fourniture et livraison de 312 000 sacs recyclables pour l'année 2021 et 2022.

5 entreprises ont présenté une offre.

Après analyse, il a été décidé de retenir la société PTL pour un montant de 16 529.76 € TTC, pour l'année 2021 avec une révision du prix pour 2022. (ancien marché : 16 679.52 € TTC en 2019 : Sté BARBIER).

**F. Vidange dégraisseur / ALP Gueberschwihr**

Un contrat a été signé le 5/10/2020 avec la société ANI SUD concernant la vidange d'un dégraisseur + curage de la conduite de l'ALP de Gueberschwihr pour un montant forfaitaire, par prestation de 175.32 € TTC à cela s'ajoute 69.30 € TTC pour le dépotage (prix par m3)

La prestation sera réalisée 4 fois dans l'année.

**G. Machine à affranchir Néopost**

Le contrat arrivant à terme le 16/01/2021, un avenant au contrat a été signé avec la société QUADIENT (anciennement NEOPOST), le 18/09/2020, pour la location d'une machine à affranchir.

Après analyse de nos consommations, il a été décidé de conserver la machine à affranchir actuelle avec un loyer remisé sans reconduction de durée.

Le coût de la location annuelle est de 396.83 € TTC (comprenant la location ainsi que les mises à jour des tarifs Poste) + 33.60 € TTC de frais de gestion en sus au tarif en vigueur. Contre 575,81 € précédemment.

**H. Contrat maintenance Ascenseur**

Le contrat arrivant à terme le 01/01/2021, un contrat a été signé le 12/10/2020 avec la société FELLER Industrie concernant la vérification et maintenance des Ascenseurs de la Maison des Services, de la Médiathèque et du siège, pour un montant annuel révisable de 4 752.18 € TTC. Durée du contrat : 3 ans

**I. Reconduction de contrats**

- La Poste concernant le contrat DESTINEO Esprit Libre pour l'année 2021. Ce contrat, totalement gratuit, a pour objet de définir les conditions d'admission, de prise en charge, d'acheminement, de distribution et de facturation des dépôts DESTINEO Esprit Libre, envoi en nombre. Afin de bénéficier d'une réduction tarifaire, le dépôt doit être composé au minimum de 400 plis identiques, pour une diffusion locale.
- Alsace Lorraine Vérifications concernant les vérifications des installations Gaz, moyens de secours et porte automatique de la Maison des Services et du Pôle Culturel, de l'ALP Gueberschwihr et du siège d'un montant de 1 656,00 € TTC pour 2021.
- CIM incendie concernant la vérification des extincteurs de la Maison des Services et du Pôle Culturel, de l'ALP Gueberschwihr et du siège pour la vérification des extincteurs (hors pièces détachées), pour un montant de 129,00 € TTC pour 2021.

Les membres du Bureau et de la Commission finances ont pris acte de ces informations.

**Le Conseil communautaire prend acte sans observation de ces informations légales.**

**Point n° 4.: Compte-rendu de la Commission Finances du 2 décembre 2020**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Cette année, le traditionnel repas de Noël du personnel intercommunal, organisé de concert avec la Ville de Rouffach, n'aura pas lieu.

La Commission des finances a donné un avis favorable unanime, à l'instar du Bureau, pour l'attribution, en remplacement, à chaque agent en activité de bons d'achat d'une valeur totale de 50 € à utiliser dans les commerces, restaurants ou viticulteurs du territoire intercommunal.

Les autres points vus en Commission sont inscrits à l'ordre du jour.

**Le Conseil communautaire prend acte sans observation de ce compte-rendu.**



**Point n° 5.: Participation financière des communes à l'opération  
« Un masque pour chaque Haut-Rhinois »**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Lors du lancement de l'opération « Un masque pour chaque Haut-Rhinois » à l'impulsion du Département, les maires du territoire avaient donné leur accord pour une commande groupée d'un masque par habitant. Afin de faciliter la gestion financière de l'opération, le Département avait demandé à pouvoir facturer au niveau des intercommunalités, celles-ci récupérant les sommes auprès de leurs communes membres.

Le Département participait à 50%, le solde étant à charge des communes. Il avait été proposé que la Communauté de communes avance les fonds, puis en demande le remboursement aux communes. Puis l'État avait annoncé sa participation à hauteur d'un € par masque.

Par courrier du 3 novembre dernier, le Président du Conseil Départemental a communiqué le bilan de l'opération.

14 000 masques ont été livrés pour un montant total de 26 586 € :

- État : 14 000 €
- CD 68 : 6 293 €
- CC : 6 293 €.

Avec l'ordre du jour, a été envoyée la répartition de la participation des communes au prorata de leur population. Elle est la suivante

| <b>commune</b>        | <b>population</b> | <b>montant</b>    |
|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Eguisheim             | <b>1 768</b>      | 809,93 €          |
| Gueberschwihr         | <b>861</b>        | 394,43 €          |
| Gundolsheim           | <b>728</b>        | 333,50 €          |
| Hattstatt             | <b>810</b>        | 371,07 €          |
| Husseren les Châteaux | <b>527</b>        | 241,42 €          |
| Obermorschwihr        | <b>365</b>        | 167,21 €          |
| Osenbach              | <b>909</b>        | 416,42 €          |
| Pfaffenheim           | <b>1 478</b>      | 677,08 €          |
| Rouffach              | <b>4 784</b>      | 2 191,58 €        |
| Voegtlinshoffen       | <b>504</b>        | 230,89 €          |
| Westhalten            | <b>1 003</b>      | 459,48 €          |
| <b>total</b>          | <b>13 737</b>     | <b>6 293,00 €</b> |

Le Bureau et la commission finances ont donné un avis favorable unanime à cette répartition.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la répartition ci-dessus.**

**Point n° 6. : Vente d'une parcelle en ZAE Intercommunale de Rouffach-Est**

Aimé LICHTENBERGER, Vice-Président chargé de l'aménagement du territoire expose :

La SCI ISIS de Rouffach souhaite acquérir une parcelle de 1 688 m<sup>2</sup> dans la ZAE, rue de l'artisanat. Elle est destinée à accueillir l'activité et le développement de la société Rêves d'Eau implantée à Rouffach.

Le prix de vente, fixé par le Conseil communautaire à 1 900 € ht l'are, sera de 32 072 € HT, frais d'arpentage et de raccordement aux réseaux en sus.

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité et sans observation de :**

- **donner à son Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette vente aux conditions énumérées ci-dessus, au prix de 1 900 € hors taxes vendeur l'are, TVA sur marge en sus;**
- **mettre les frais d'arpentage et de raccordement aux réseaux à charge des acheteurs ;**
- **confier la rédaction de l'acte et toutes démarches nécessaires à Maîtres VIX et FAUCHER, Notaires à Rouffach.**

**Point n° 7.:**  
**Plan de financement définitif de l'Accueil de loisirs jeunes**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Les dossiers de clôture d'opération ont été transmis aux différents financeurs et un point précis de l'opération peut à présent être présenté aux membres du Conseil communautaire.

| Dépenses                  |                       |                       | Financement effectif         |                       |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|
| Nature                    | montant ht            | Montant ttc           | Origine                      | montant notifié       |
| Maîtrise d'œuvre          | 103 400,00 €          | 124 080,00 €          | Région Grand Est             | 150 000,00 €          |
| SPS                       | 3 645,00 €            | 4 374,00 €            | CAF                          | 200 000,00 €          |
| Contrôle technique        | 6 930,25 €            | 8 316,30 €            | MSA                          | 5 000,00 €            |
| Étude sols                | 3 500,00 €            | 3 500,00 €            | Département                  | 150 000,00 €          |
| Démolition - désamiantage | 97 961,00 €           | 117 553,20 €          | État contrat de ruralité     | 200 000,00 €          |
| diag.amiante et plomb     | 4 090,00 €            | 4 908,00 €            | FEADER                       | 225 825,89 €          |
| mobilier                  | 20 000,00 €           | 24 000,00 €           |                              |                       |
| construction              | 1 224 500,00 €        | 1 469 400,00 €        |                              |                       |
|                           |                       |                       | Total aides                  | 930 825,89 €          |
|                           |                       |                       | FCTVA                        | 271 954,52 €          |
|                           |                       |                       | Autofinancement dont emprunt | 553 351,09 €          |
| <b>Total</b>              | <b>1 464 026,25 €</b> | <b>1 756 131,50 €</b> | <b>Total</b>                 | <b>1 756 131,50 €</b> |

Le Bureau et la Commission finances ont pris acte de ces informations.

Le Président précise que le taux d'aides est de 63 % sur le hors taxes.

**Le Conseil communautaire prend acte sans observation de ces informations.**

**Point n° 8.:**  
**Délégation de gestion à la Commune de Westhalten pour le périscolaire**

Cécile MAMPRIN, Vice-Présidente chargée de l'enfance-jeunesse, expose :

Le périscolaire de Westhalten, ouvert uniquement en période scolaire, a fonctionné sous couvert associatif jusqu'à présent, avec le soutien financier de la CAF, de la MSA et de la Communauté de communes.

La municipalité, qui mettait déjà à disposition des locaux et du personnel, souhaite en reprendre la gestion en direct. Il convient par conséquent de cadrer juridiquement cette nouvelle formule.

Après étude de la situation avec l'appui technique de la FDFC, il est proposé de confier à la Commune de Westhalten par convention la gestion de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Dans ce dispositif, la Commune se verra confier la gestion du service selon un cadre similaire à celui en place pour les autres périscolaires du territoire. Financièrement, la Communauté de communes versera une subvention d'équilibre comme par le passé. Enfin, un avenant devra être passé avec la CAF pour le changement de gestionnaire.

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le principe de cette délégation de gestion et autorise le Président à préparer et à signer ladite convention, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Le Président précise que le périscolaire de Westhalten trouve ainsi un nouveau mode de gestion qui devrait rester efficace, comme les autres différents modes de fonctionnement des structures du territoire.

**Point n° 9.: Renouvellement des conventions d'objectif annuelles avec les structures enfance-jeunesse et l'Office de tourisme intercommunal**

Cécile MAMPRIN, Vice-Présidente, expose :

Comme chaque année, les élus communautaires sont invités à autoriser le Président à préparer et à signer les conventions d'objectifs des associations auxquelles sont confiées les services publics de l'enfance et de la promotion du tourisme.

Sont concernés ;

- l'ASAME (Association de soins et d'aide de Mulhouse et Environs) pour la micro-crèche de Westhalten ;
- l'Association Accueil de l'enfant en milieu extra-scolaire pour l'ALP de Pfaffenheim ;
- l'Association MJC d'Osenbach pour l'ALP Osenbach ;
- l'Association Les P'tits Loups pour l'ALP Eguisheim ;
- l'Association Les P'tits Ceps pour l'ALP Husseren Les Châteaux.
- L'Office de tourisme intercommunal.

Aucun changement notable ne sera introduit dans les conventions des structures enfance-jeunesse par rapport à celles de 2020, si ce ne sont d'éventuelles dispositions quant au solde des avances consenties pour palier le passage à la Convention territoriale globale.

Le Bureau a donné un avis favorable unanime à ces propositions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à élaborer et à signer les conventions nécessaires selon les éléments exposés ci-dessus.**

**Point n° 10.: Régularisation des subventions aux structures enfance-jeunesse**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances, expose :

Les prévisions budgétaires des structures enfance-jeunesse ont été revues suite à la crise sanitaire :

**Soldes 2019 :**

En raison du confinement, les associations gérant les périscolaires n'ont pas toutes pu organiser leurs assemblées générales en début d'année. De ce fait, les comptes n'étant pas validés, les paiements des soldes 2019 avaient été bloqués. Depuis, ces AG ont toutes eu lieu.

A présent les montants des soldes suivants sont connus :

- ALP La Ruchette à Pfaffenheim : 7 854 €
- MJC Osenbach : 5 250 €
- ALP Les P'tits Ceps à Husseren-les-Châteaux : 5 300 €
- ALP Les P'tits Loups à Eguisheim : 6 500 €

**Paielements 2020 :**

Pour les mêmes raisons, l'ASAME, pour la micro-crèche de Westhalten, n'avait pas encore transmis l'état des avances 2020. Elles se chiffrent comme suit :

- Subvention d'équilibre 2020 : 73 628 €
- Dont Bonus CAF : 14 651 €
- **Reste à charge CC : 58 977 €.**

Conformément à la convention d'objectifs annuelle, 90 % sont à payer en année N, soit 53 079,30 € et le solde en N+1. Une inscription de crédits supplémentaires est nécessaire à hauteur de 2015 €, suite à différentes régularisations effectuées en cours d'année au titre des années précédentes.

**Effets COVID :**

Globalement, les différentes structures n'ont pas connu d'effets désastreux suite à la crise sanitaire. Les personnels ont été placés en chômage partiel. Pour la reprise, le Bureau avait fixé à 7 enfants l'effectif minimal pour la réouverture, les enfants étant sinon pris en charge par les écoles.

Par contre, à la reprise des classes, et même à ce jour, les recettes famille n'ont pas retrouvé le niveau d'avant crise, car de nombreux parents sont encore en télétravail. Un point complet pourra être fait après la fin d'exercice, une fois les comptes de résultats établis.

La nouvelle répartition des aides CAF entre les différentes structures devra également être prise en compte à ce moment.

La Commission finances a donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communauté, à l'unanimité, approuve les soldes 2019 et le montant du paiement 2020 à l'ASAME ci-dessus, ainsi que le principe de reporter après la publication des comptes annuels d'éventuels ajustements au niveau des structures enfance-jeunesse, suite à la crise sanitaire.**

**Point n° 11.: Avances 2021 pour les structures associatives**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Comme chaque année, des avances sur subventions seront versées aux structures associatives enfance-jeunesse et à l'Office de Tourisme intercommunal tout au début de janvier.

Pour l'OTI, l'avance sera, comme les années précédentes, de 55 000 €.

Pour les structures périscolaires suivantes : l'AEMES de Pfaffenheim, la MJC d'Osenbach, les P'tits Ceps Husseren-les-Châteaux et les P'tits Loups à Eguisheim, la base de calcul sera de 25% de la subvention allouée en 2020, diminuée éventuellement de l'acompte du Bonus Territoire de la CAF avancé par la CC PAROVIC sur la base du CEJ 2019.

Or, on constate que, si le montant global versé sur le territoire par la CAF a peu varié, il a considérablement changé d'une structure à l'autre, suite aux effets du nouveau calcul de répartition. Le calcul de l'acompte Bonus effectué en début 2020 sur la base de l'ancien CEJ 2019, seul élément connu à ce moment-là, n'est plus d'actualité.

Pour ces structures périscolaires associatives, les chiffres sont les suivants :

| <b>Implantation</b> | <b>Subvention totale 2020</b> | <b>ancien montant CEJ</b> | <b>Bonus territoire</b> | <b>acompte 70% Bonus</b> | <b>Avance 25% CC sub 2020</b> | <b>Différence avance - acompte</b> |
|---------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Husseren            | 44 000,00                     | 4 456,90                  | 20 382,63               | 14 267,84                | 11 000,00                     | -3 267,84                          |
| Eguisheim           | 67 500,00                     | 16 944,03                 | 41 626,04               | 29 138,22                | 16 875,00                     | -12 263,23                         |
| Pfaffenheim         | 91 000,00                     | 13 247,81                 | 19 779,10               | 13 845,37                | 22 750,00                     | 8 904,63                           |
| Osenbach            | 35 000,00                     | 9 885,38                  | 7 830,11                | 5 481,07                 | 8 750,00                      | 3 268,92                           |

On constate que, si l'acompte du Bonus était versé encore en décembre aux structures par la CAF, l'avance sur subvention de la CC n'est plus nécessaire pour Husseren et Eguisheim, ou bien devrait être minorée pour Pfaffenheim et Osenbach.

Le calcul devra donc être effectué au jour le jour, et par conséquent, il est proposé de verser si besoin, comme avance par anticipation du vote du budget 2021, 25% de la subvention 2020, mais de donner délégation au Président pour en ajuster le montant si la CAF versait encore l'acompte Bonus en 2020, ou même la supprimer le cas échéant. Puis un ajustement sera fait au niveau des montants 2020 et 2021 au moment du vote budgétaire.

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, donne délégation au Président pour procéder aux ajustements des avances sur subvention selon les principes énoncés ci-dessus.**

Le Président précise que la période actuelle est transitoire. D'un système d'aides versées à la Communauté de communes par la CAF, puis transférées aux structures dans leurs subventions, le dispositif est passé en 2020 à un versement direct par la CAF, mais en modifiant la répartition. Il sera nécessaire de réaliser certaines opérations d'adaptation.



**Point n° 12.: Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Afin de permettre les paiements par les collectivités, l'article L1612-1 du CGCT autorise le Président à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement avant vote du budget dans la limite des inscriptions au budget de l'année précédente.

Par contre une autorisation du Conseil communautaire est nécessaire pour les dépenses d'investissement jusqu'à concurrence de 25% de l'année précédente. Ce dispositif est renouvelé chaque année.

Pour 2021, aucune opération importante n'a, à ce jour, été programmée. Les dépenses à autoriser concerneront essentiellement des investissements soit légers, soit de gros entretien de l'existant.

Cette autorisation porte sur les montants maxima suivants, sous la limite de 25% des crédits de 2020 :

- Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 5 000 €
- Chapitre 204 - fonds de concours : 22 000 € (fibre pour Gueberschwihr et Obermorschwihr)
- Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 44 275 €
- Chapitre 27 - fonds Résistance : 6880 €.
- Chapitre 45 - travaux d'office pour compte d'autrui : 75 000 €

Les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2021.

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise à l'unanimité les dépenses d'investissement par anticipation énumérées ci-dessus.**

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Point n° 13.: Admission en non-valeur</b> |
|----------------------------------------------|

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Le Conseil communautaire est invité à délibérer sur une admission en non-valeur d'une entreprise ayant été déclarée en liquidation judiciaire. Il s'agit de 689,25 € au titre de la redevance spéciale.

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur ci-dessus.**

Le Président précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette.

**Point n° 14.:**  
**Rapport d'activités 2019**

Le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit la présentation d'un rapport annuel d'activités de la Communauté de communes.

Le document présente la CC PAROVIC, puis rappelle les actions menées en 2019, compétence par compétence. Il sera diffusé à l'ensemble des Mairies, en vue de sa présentation devant les Conseils municipaux.

Sa lecture offre aux élus une information complète sur les actions de la Communauté de communes. Il a été élaboré dans le cadre d'un travail collectif de qualité effectué par les services. Il sera également publié sur le site internet.

Un exemplaire a été transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée préalablement à la séance.

**Le Conseil communautaire prend acte, sans observation, du rapport d'activité 2019.**

**Point n° 15.:**  
**Décisions modificatives : FPIC et part départementale de la Taxe de séjour, subvention ASAME**

Roland HUSSER, Vice-Président chargé des finances expose :

Des virements de crédits sont nécessaires afin :

- d'ajuster le montant de la contribution au FPIC, plus important qu'en 2019, ainsi que la part départementale de la Taxe de séjour, calculée sur le montant 2019.
- de permettre le paiement de la subvention à l'ASAME objet du point 10.

| Dépenses/<br>Recettes | Article | Fonction | Dénomination<br>articles                                                         | Montant    |
|-----------------------|---------|----------|----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| D                     | 739223  | 01       | Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales                | 8 120,00€  |
| D                     | 7398    | 95       | Reversements, restitutions et prélèvements divers                                | 980,00€    |
| D                     | 022     | 01       | Dépenses imprévues                                                               | -9 100,00€ |
| D                     | 6574    | 6412     | Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé | 2 015,00€  |
| D                     | 022     | 01       | Dépenses imprévues                                                               | -2 015,00€ |

Le Bureau et la Commission finances ont donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité les décisions modificatives ci-dessus.**

**Point n° 16.:  
Compétence « Mobilités »**

Le Président expose :

La loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019 a organisé la compétence « mobilité » autour de la Région, Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) au niveau du maillage du territoire et des intercommunalités en tant qu'AOM locales.

La Communauté de communes pourrait prendre la compétence « mobilité » :

- Soit à l'échelle de son territoire
- Soit à une échelle plus large, après transfert de la compétence à un PETR, un Syndicat Mixte (transport, SCoT...)

Dans le cas contraire, la région devient automatiquement AOM sur le territoire de la CC au 1er juillet 2021.

La compétence d'AOM permettrait ainsi d'intervenir, par exemple, pour développer une offre adaptée aux territoires : transport à la demande, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire.

La mise en place d'un outil de déplacement solidaire, identifié comme besoin dans le diagnostic de la Charte MSA, et envisagé dans le cadre des services de proximité à développer dans la CTG, serait une des possibilités offertes par la prise en compte de la compétence, d'en être maître d'ouvrage et de bénéficier d'aides. Plus largement, cette compétence permet d'élaborer une stratégie de mobilité dans le cadre du projet de territoire, soit en interne, soit à un niveau plus large comme le PETR RVGB.

Il est à préciser que devenir AOM local n'implique pas le transfert des services dépassant le cadre du territoire comme les services de bus « traversants » gérés par la Région.

**Dans tous les cas, d'éventuels projets seront liés aux capacités financières de la Communauté de communes. Le but est de rendre possible les bonnes idées, sous réserve d'en avoir les moyens.**

La procédure fixée par la loi pour ce transfert de compétence nécessite une décision du Conseil communautaire avant le 31 mars 2021, suivie du vote des conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivants. Un modèle de délibération sera transmis aux Communes.

Le Bureau a donné un avis favorable unanime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la prise de la compétence « mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et charge le Président de consulter les Conseils municipaux des communes membres.**

**Point n° 17.:**  
**Désignation d'un représentant au sein de la Commission consultative de l'énergie**

Le Président expose :

Cette commission, organisée au niveau du Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, est une nouvelle instance visant à coordonner les actions en faveur de la transition énergétique, garantir la cohérence des politiques d'investissement et faciliter l'échange des données.

La Communauté de communes y disposera d'un siège pour lequel un représentant est à désigner.

Le Bureau propose la candidature de Christian MICHAUD

Aucun autre candidat ne se présente.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, désigne Christian MICHAUD comme délégué à la Commission consultative de l'énergie.**



Communauté de Communes  
"Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux"

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX »**

L'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que les règles relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI sauf dispositions contraires énoncées dans le CGCT. Le règlement doit être établi dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil communautaire

## **CHAPITRE I**

### ***Organisation des séances du conseil communautaire***

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (L5211-11) dans les différentes communes adhérentes à la Communauté de Communes.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent (L2541-2).

Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Communautaire (L2541-2).

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants).

#### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS**

##### Questions orales :

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes (L2121-19).

Les questions peuvent être présentées lors de chaque réunion du Conseil Communautaire dans la limite de deux questions par membre de l'assemblée. Elles seront évoquées au point «divers» lorsque l'ordre du jour sera épuisé et ne donneront pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

A défaut de faire l'objet d'une information préalable au Président deux jours avant la réunion du Conseil Communautaire, il pourra y être répondu à une séance suivante seulement.

##### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 3 jours francs avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION INTERCOMMUNALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 3 jours francs avant l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour et qu'elles ont été demandées au moins cinq jours avant la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **CHAPITRE II LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil communautaire peut élire des commissions. (L2541-8 1<sup>er</sup> al.).

Les commissions de travail suivantes ont été constituées (délibération du 8 juillet 2020 point n° 8) :

1. Finances
2. Tourisme
3. Travaux, logement, accessibilité et cadre de vie
4. Environnement
5. Aménagement de l'espace et développement économique
6. Enfance-jeunesse
7. Culture, communication,

D'autres commissions pourront être formées sur décision du Conseil Communautaire.

#### Représentation des communes dans les commissions ou sous-commissions

- Rouffach : le Maire et 3 délégués dont un siège proposé à l'opposition
- Eguisheim et Pfaffenheim: le Maire et 1 délégué
- Communes à 2 délégués : le Maire, ou le conseiller communautaire, l'un pouvant suppléer l'autre
- Obermorschwihr : le Maire ou le délégué suppléant
- Pour les commissions culture-communication, tourisme et enfance jeunesse : en plus, un conseiller municipal ou un autre conseiller communautaire par commune.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

Chaque commission se réunit à l'initiative du Président, ou avec l'accord du Président, à l'initiative du Président de la commission.

Une réunion peut également être organisée à la demande d'au moins un tiers des membres de la commission concernée.

La convocation est faite par écrit trois jours au moins avant la séance et en cas d'urgence, la veille. Elle comporte le ou les questions essentielles à traiter.

Le Président assure la présidence des commissions. Il peut déléguer à cet effet un Vice-Président ou un membre du conseil communautaire (L2541-8 2<sup>ème</sup> al.).

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (L2541-8 3<sup>ème</sup> al.).

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Elles peuvent désigner des rapporteurs chargés de présenter l'avis de la commission et (ou) les projets de délibération au Conseil Communautaire.

Les débats menés au sein des commissions ne sont pas publics. Les Conseillers sont tenus de conserver le secret des débats, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance.

Les séances des commissions font l'objet de comptes-rendus succincts qui ne sont pas publiés et qui sont rapportés lors de la séance suivante du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS (L 5211-49.1)**

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs qui émettent un avis sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence concernant sur tout ou partie du territoire de la communauté de communes.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

## **ARTICLE 10 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT (L. 2121-33) et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## **CHAPITRE III**

### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **ARTICLE 11 : PRESIDENCE (L. 5211-9)**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et aux responsables de service dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire (L2121-14 1<sup>er</sup>)

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président (L2121-14 2<sup>ème</sup> al.).

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (L2121-14 2<sup>ème</sup> al.).

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. (L2121-17 1<sup>er</sup> al.)

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des membres du Conseil intéressés à l'affaire.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L2121-20).

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Mention est faite au registre des délibérations par l'indication du mandat et du mandataire. Dans le cas où, deux ou plusieurs mandats seraient présentés émanant d'un même conseiller absent, le dernier délivré est seul valable.

Si la postériorité ne peut être établie, les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin, y compris les élections.

### **ARTICLE 14 : EMPECHEMENT – EXCUSES**

Tout conseiller, empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président par écrit ou par courriel autant que possible avant la réunion.

La remise d'un pouvoir à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante.

### **ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Lors de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire désigne son secrétaire (L2541-6).

Du personnel intercommunal ainsi que des personnes extérieures qualifiées peuvent être sollicités par le Président, à fin d'expertise.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le président procède à l'appel nominatif des conseillers. Cette formalité peut être remplacée par l'émargement par chaque conseiller d'une feuille de présence.

Les noms des conseillers présents, excusés, absents sont mentionnés au procès-verbal de la séance. Il en est de même des procurations.

## **ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE - ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement (L2121-16).

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques, sauf décision de huis clos (L. 5211-11 2<sup>e</sup> al.).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et de santé publique

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (L2121-16 2<sup>ème</sup> al.).

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (L2121-16 3<sup>ème</sup> al.).

## **ARTICLE 17 : PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.(L2121-18 3<sup>ème</sup> al.)

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne en vue de publication.

Le Président peut en écarter les points qu'il estime ne pas devoir être publiés.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance.

## **ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos .(L. 5211-11 2<sup>ème</sup> al.).

## **ARTICLE 19 : SECRET A OBSERVER**

Les Conseillers sont tenus de conserver le secret des débats que le public n'a pas été admis à suivre, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

## **ARTICLE 20 : EXCLUSION**

Tout conseiller communautaire (L. 2541-9) qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Communautaire pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Tout membre du Conseil Communautaire (L. 2541-10) qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Communautaire. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Communautaire.

Avant le vote, ce conseiller dispose d'un droit de défense et, le cas échéant, un seul orateur peut plaider sa cause ; un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

## **ARTICLE 21 : CLOTURE – AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close. La clôture de la discussion ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil.

La demande d'ajournement prime la demande de clôture des débats.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

En cas de clôture des débats, le Président de séance et le rapporteur, seuls, sont encore autorisés à prendre la parole.



## **CHAPITRE IV**

### **ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, sauf si l'organisation des débats devait en être dégradée (départ annoncé d'un élu dont l'intervention est nécessaire par exemple)

#### **ARTICLE 23 : DEBATS ORDINAIRES**

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent dans l'ordre qu'il détermine.

Le Vice-Président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

#### **ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Bureau élaborera un projet d'orientation sur les principales actions à engager et à mener au cours de l'année et le cas échéant dans un cadre pluriannuel.

Ce projet sera adressé aux conseillers avec la convocation à la prochaine réunion du Conseil au cours de laquelle il sera examiné.

#### **ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 26 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les conseillers qui le présentent avant d'être remis au Président de séance.

Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se réfère et comporter un exposé sommaire des motifs.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission.

En cas de partage égal de voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président de la commission compétente.

Tout amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget doit être présenté pour avis au Bureau.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal ; ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la priorité.

Tout conseiller peut présenter des propositions de vœux ou de motions qui entrent dans la compétence du Conseil de Communauté.

La proposition de vœux ou de motion rédigée et signée par son auteur est remise au plus tard à l'ouverture de la séance au Président qui décide de sa recevabilité.

Il peut, soit la mettre aux voix, soit la soumettre au Bureau pour suite à donner.

## **ARTICLE 27 : AJOURNEMENT D'UNE DECISION - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Par ailleurs, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Dans ce dernier cas, avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

## **ARTICLE 28 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.(L2121-20 2<sup>ème</sup> al.).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L2121-20 3<sup>ème</sup> al.).

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal (L2121-21 1<sup>er</sup> al.).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 4<sup>ème</sup> al. du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 29 : AFFAIRES DANS LESQUELLES LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES**

Le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Cette disposition ne s'applique pas aux délibérations relatives aux associations, collectivités ou groupements d'intérêt général et à but non lucratif dont feraient partie, même en qualité de dirigeants, les membres de l'assemblée.

## **CHAPITRE V PROCES-VERBAUX**

### **ARTICLE 30 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre (L2121-23). Elles sont signées par tous les membres présents à la séance faisant l'objet du procès-verbal, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les conseillers communautaires n'ont pas faculté de faire joindre des documents au procès-verbal. Toutefois, à leur demande, la diffusion de ces documents peut se faire par les services intercommunaux, en dehors du dispositif réglementaire.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Nonobstant les observations de détail, si la rédaction du procès-verbal donne lieu à contestations, ces dernières doivent être communiquées par écrit au Président au plus tard le jour de la réunion suivante et avant le début de celle-ci.

Le Conseil décide des rectifications à apporter.

Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Le compte-rendu est affiché à la Communauté de Communes et diffusé sur son site internet.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont copie est adressée à chacun des membres dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion. Ce procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations (R 5211-39)

Sauf demande expresse, il est envoyé par voie dématérialisée.

Conformément à l'article L. 5211-47, ce compte-rendu est également adressé aux mairies des communes membres qui en attesteront l'affichage au Président de la Communauté de Communes.

Les comptes-rendus des séances à huis clos sont établis en deux exemplaires. Le Président peut disposer que la seule décision prise y sera reportée à l'exclusion de tout débat.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier aliéna, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## **CHAPITRE VI**

### **LE PRESIDENT ET LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

#### **ARTICLE 31 : COMPOSITION DU BUREAU (L. 5211-10)**

Le Bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT et de l'article 7 des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach.

Il comprend :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les autres Maires
- tout membre qui aura reçu délégation expresse du Président

#### **ARTICLE 32**

En cas d'absence d'un Maire élu communautaire à une réunion de Bureau, il pourra se faire remplacer par un Adjoint au Maire ou par un conseiller communautaire représentant la commune considérée.

#### **ARTICLE 33 : DUREE DU MANDAT**

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (L. 5211-10 2<sup>e</sup> al.).

#### **ARTICLE 34**

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent titre (L 5211-2).

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 35 : REUNIONS**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il règle les affaires courantes de l'administration de la Communauté, de même que la préparation des budgets.

Il prépare les réunions des commissions et du Conseil.

#### **ARTICLE 36 :**

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles prévues au troisième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises en vertu de cette délégation sont communiquées au Conseil de Communauté par le Président lors de la plus proche séance.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée intercommunale.

### **ARTICLE 38 : RECOURS**

Le présent règlement peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg. (L2541-5 2<sup>ème</sup> al.).

**\*\***

**LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 38 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU ..... 2020**

Rouffach, le .....

Le Président :

Jean-Pierre TOUCAS

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Point n° 18.:</b><br/><b>Règlement intérieur</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président expose :

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3 500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

Le projet de règlement du Conseil communautaire a été adressé sous forme dématérialisée aux délégués. Aucune autre proposition n'a été formulée.

Le Bureau en a validé le contenu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité et sans observation son règlement intérieur, qui sera annexé à la présente délibération.**



|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Point n° 19.:</b><br/><b>Divers et informations</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Président expose :

**A. Parution du Bulletin intercommunal et du calendrier du tri 2021**

Ces publications seront diffusées aux communes d'ici une dizaine de jours au plus tard.

**B. Fonds Résistance**

Le fonds Résistance de soutien aux entreprises, auquel participe la CC aux côtés de la Région, du Département et de la BPI France (Banque publique d'investissement), a été mis en place ce printemps. Il repose sur des avances de trésorerie en complément des autres aides disponibles.

A ce jour, un seul dossier a été déposé par une entreprise du territoire. Nos fonds engagés restent donc disponibles.

Or, le fonds vient d'être prolongé, assoupli et les montants alloués sont plus importants. En outre, il vient d'être enrichi d'un volet spécifique pour les loyers. Il est destiné à soutenir la trésorerie de très petites entreprises de commerce de proximité, faisant l'objet d'une fermeture administrative, et devant s'acquitter d'un loyer au titre de leur local commercial.

Les démarches sont entièrement dématérialisées sur le site de la Région et les liens nécessaires sont indiqués sur le site internet de la Communauté de communes.

A noter que des réponses en temps réel sont fournies de 8h30 à 18h pour assister la réalisation des demandes. Le DGS se tient à la disposition des porteurs de projet.

Christophe RIEFLE demande la parole : quel est le devenir des friches situées au nord de la ZAE intercommunale de Rouffach-Est ?

Le Président explique que le sort de ces bâtiments relève des banques qui les avaient financés. A ce jour, aucun nouveau projet n'est connu, tout en souhaitant que la situation finisse par se débloquer.

Plus personne ne demandant la parole, le Président clôture la séance, et souhaite à chacun de passer les meilleures fêtes de fin d'année possibles, malgré les règles sanitaires imposées. Puis il cède la parole au Maire d'Osenbach.

Après avoir invité les nouveaux élus qui le souhaitent à visiter le bâtiment, Christian MICHAUD souhaite à tous un bon retour.